

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers TARBES, le 08/09/2023
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2023

Contexte et constats

Publié sur



POINT P MBM

ZI Peyrehitte
65300 Lannemezan

Références : 2023_0808_DP
Code AIOT : 0006809924

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2023 dans l'établissement POINT P MBM implanté ZI Peyrehitte 65300 Lannemezan. L'inspection a été annoncée le 02/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POINT P MBM
- ZI Peyrehitte 65300 Lannemezan
- Code AIOT : 0006809924
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Point P, spécialisée dans la fourniture de matériaux de construction, exploite une centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi à Lannemezan. Cette installation dispose d'un malaxeur d'une capacité de 1,5 m³.

Elle a fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique ICPE 2518, le 31 juillet 2012, pour laquelle le Préfet des Hautes-Pyrénées a délivré le récépissé n° 12/2012 le 8 août 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Vérification par sondage des prescriptions de l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales applicables à l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > / 2.9.		Lettre de suite préfectorale	6 mois
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article / 3.2		Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > / 5.3.		Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article / 5.9		Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > / 6.3.		Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > / 8.4.		Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant affiche une réelle volonté d'amélioration de l'installation par le biais de démarches internes à la société Point P MBM.

Les contrôles et vérifications sont réalisés.

Les constats portent sur les conditions d'accès à l'exploitation, ainsi que sur des améliorations à apporter aux conditions de stockage de produits, ainsi qu'aux mesures d'émissions de poussières, qui doivent être menées selon les prescriptions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011.

Enfin, il conviendra d'assurer prioritairement la protection du réseau d'eau potable contre les pollutions accidentelles et la gestion des eaux industrielles et résiduaires pour prévenir tout risque d'atteinte à l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir.• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées). Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>
Constats : Il a été constaté qu'un dispositif de rétention, localisé dans le local GNR, était sous-dimensionné. Il est demandé à l'exploitant de disposer sa cuve de produit dangereux sur une rétention dont la capacité est adaptée au volume stocké.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Il a été constaté l'absence de clôture sur les façades nord-ouest, nord et sud du site. Aussi est-il demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif interdisant l'accès du public à l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection, l'absence de dispositif anti-retour sur la conduite de prélèvement d'eau destinée à la centrale.
Aussi est-il demandé à l'exploitant, d'installer sur la conduite, un dispositif permettant d'éviter en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée vers le réseau d'eau potable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2-10 se fait, soit dans les conditions prévues au point 5-7 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Il semblerait que des débordements des bassins de décantation vers le milieu naturel aient pu avoir lieu, ainsi qu'en témoigne la présence de fines dans un fossé attenant. Lors de l'inspection, aucun désordre n'a cependant été constaté. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une organisation garantissant l'absence de débordement des eaux résiduaires et industrielles avant leur recyclage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.
Constats : L'exploitant réalise des mesures de retombées de poussières. La dernière campagne de mesures a été réalisée en février 2020, une campagne de mesure était en cours lors de la visite. Il est rappelé à l'exploitant que : <ul style="list-style-type: none">• Les mesures d'émissions de poussières sont à réaliser tous les deux ans,• Ces mesures sont à réaliser en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, l'analyse commentée des mesures de retombées de poussières effectuée en 2023 dès la fin de la campagne de mesure en cours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 8.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m3 : au moins tous les trois ans ;
Constats : La dernière campagne de mesure des émissions sonores a été réalisée en février 2020. Lors de l'inspection, des mesures d'émissions sonores étaient en cours. Il est demandé à l'exploitant, de transmettre à l'inspection l'analyse commentée des résultats de ces mesures, dès la fin de la campagne en cours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois